



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Comptabilité et révision des fonds en faveur de la formation professionnelle selon l'art. 60 LFP

Février 2016

Table des matières

1	Principes fondamentaux	4
2	Directives et recommandations aux organes responsables des fonds en faveur de la formation professionnelle	4
2.1	Introduction	4
2.2	Directives dépendantes de la forme juridique	4
2.3	Directives concernant la comptabilité et la présentation des comptes	5
2.3.1	Comptabilité commerciale et présentation des comptes	5
2.3.2	Directives sur les rapports des responsables des fonds en faveur de la formation professionnelle: principes	5
2.3.3	Mise en œuvre dans les comptes annuels	7
2.3.4	Coûts administratifs	8
2.4	Exigences envers l'organe de révision	9
2.5	Importance de la révision	9
3	Contenu de la révision	9
3.1	Introduction	9
3.2	Objet du contrôle légal.....	9
3.3	Objets spécialement soumis au contrôle et indications	10
3.3.1	Contrôle du capital engagé	10
3.3.2	Contrôle des créances	10
3.3.3	Contrôle de la cotisation au fonds	10
3.3.4	Contrôle de l'offre de prestations	10
3.3.5	Contrôle des coûts administratifs	10
3.4	Définition de priorités dans le contrôle	10
3.5	Rapport	10
3.5.1	Introduction	10
3.5.2	Rapport standard	10
3.5.3	Rapport complémentaire (rapport explicatif)	11
3.5.4	Rapport spécial	11
3.6	Jour de référence	11
4	Annexe – Rapport standard	12

Renseignements

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Unité Droit de la formation

Einsteinstrasse 2

3003 Berne

Tél. +41 58 462 21 29

Fax +41 58 464 96 14

www.sbf.admin.ch/

Impressum

Éditeur

SEFRI

Rédaction

Les présentes instructions se fondent sur un concept de PricewaterhouseCoopers SA, établi en 2006 sur mandat du SEFRI et révisé en 2016 par le SEFRI.

Mise en page

SEFRI

Date de publication

Février 2016

1 Principes fondamentaux

L'art. 60 de la loi sur la formation professionnelle (LFPr)¹ entrée en vigueur en 2004 stipule que le Conseil fédéral peut, sur demande d'une branche, déclarer la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle. Les fonds en faveur de la formation professionnelle sont, selon la LFPr, propres à chaque branche. Les fonds déclarés obligatoires sont alimentés par les contributions des membres et des non-membres de l'association professionnelle respective. Toutes les dépenses résultant de prestations fournies en accord avec le règlement respectif sont financées par le fonds.

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) exerce la surveillance des fonds qui ont été déclarés obligatoires (art. 60, al. 7, LFPr). L'utilisation des ressources du fonds est réexaminée périodiquement (art. 68b, al. 5, de l'ordonnance sur la formation professionnelle [OFPr])². Les organes responsables autorisent le SEFRI à consulter les comptes annuels. Ces derniers doivent mettre en évidence les prestations bénéficiaires des contributions prélevées. Un rapport des réviseurs doit également être remis.

Le SEFRI ne procède à aucun contrôle détaillé auprès des organes responsables en ce qui concerne la surveillance financière. En vertu de l'art. 68b, al. 3, OFPr, les comptes des fonds en faveur de la formation professionnelle font l'objet d'une révision annuelle par des organes neutres. Aucun contrôle séparé du fonds n'est prescrit. Le contrôle peut se dérouler dans le cadre de la révision des comptes l'organe responsable effectuée par l'organe de révision respectif.

Le SEFRI se limite à l'analyse des comptes annuels (comptabilité du fonds) et des rapports de révision qui lui sont remis. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles supplémentaires ou d'assister, dans le sens d'un expert qualifié, les organes de révision dans leurs activités de contrôle.

Les coûts de révision sont à la charge des fonds en faveur de la formation professionnelle, à l'exception du rapport spécial (voir 3.5.4), dont les coûts de rédaction sont pris en charge par le SEFRI.

Les présentes instructions relatives à la comptabilité et à la révision contiennent des directives à l'intention des organes responsables concernant la structure de la comptabilité des fonds en faveur de la formation professionnelle. Elles comprennent aussi des directives à l'intention des organes de révision des fonds en faveur de la formation professionnelle concernant des éléments devant faire l'objet d'un contrôle spécifique et concernant les rapports de révision remis aux organes responsables des fonds en faveur de la formation professionnelle. Les directives doivent être considérées comme des exigences minimales. Chacun est libre de définir en détail la structure des différents instruments dans le cadre de ces directives et des dispositions prévues par la loi. Seul le rapport standard sur les résultats de la révision de la comptabilité du fonds est défini avec précision.

2 Directives et recommandations aux organes responsables des fonds en faveur de la formation professionnelle

2.1 Introduction

Les principes de présentation des comptes et des rapports se réfèrent à des directives du code des obligations et à des directives spécifiques aux fonds en faveur de la formation professionnelle.

Dans le cadre de la révision, conformément à l'art. 68b, al. 2 et 3, OFPr, des organes neutres contrôlent le respect des principes de présentation des comptes.

Les présentes instructions peuvent être adaptées en fonction de l'évolution des besoins et des conditions générales

2.2 Directives dépendantes de la forme juridique

Aucune forme juridique particulière n'est exigée pour les fonds en faveur de la formation professionnelle. Entrent en considération, selon le manuel relatif à la déclaration de force obligatoire générale des fonds

¹ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10).

² Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101).

en faveur de la formation professionnelle, un fonds sans autonomie juridique ou un fonds juridiquement autonome (p. ex. une fondation). Comme critères de décision, pour les deux formes juridiques, on peut retenir la «transparence» ainsi que la «garantie des cotisations perçues». Le choix de la forme juridique a les répercussions suivantes:

- Pour un fonds juridiquement autonome, la comptabilité du fonds doit établir des comptes annuels propres au fonds. Les directives régissant la présentation des comptes se fondent sur les présentes instructions et éventuellement sur d'autres bases légales selon la forme juridique choisie (p. ex. droit sur les fondations).
- Pour un fonds sans autonomie juridique, le capital du fonds et les comptes spécifiques au fonds sont intégrés dans les comptes annuels de l'organe responsable; aucune comptabilité propre au fonds n'est établie. Le relevé de la comptabilité du fonds s'effectue soit dans un compte séparé, soit dans un miroir détaillé du fonds. Dans les comptes annuels de l'organe responsable, les comptes spécifiques au fonds doivent être tenus séparément ou les charges et les produits doivent être saisis séparément dans le calcul des coûts. Le capital du fonds doit toujours figurer à part dans les comptes annuels de l'organe responsable.

2.3 Directives concernant la comptabilité et la présentation des comptes

2.3.1 Comptabilité commerciale et présentation des comptes

L'art. 68b, al. 2, OFPr précise que les principes de présentation des comptes des fonds en faveur de la formation professionnelle sont réglés par les directives de la comptabilité commerciale énoncées dans les art. 957 à 964 CO (code des obligations)³.

Outre les directives de la comptabilité commerciale, d'autres exigences concernant les rapports sur les fonds en faveur de la formation professionnelle sont précisées dans les chapitres suivants. Ces exigences prennent en compte les caractéristiques spécifiques des fonds en faveur de la formation professionnelle. Les exigences, si elles sont appliquées de manière adéquate, ont pour objectif de garantir la transparence et la pertinence de la présentation des comptes et de faciliter aussi l'activité des organes de révision.

2.3.2 Directives sur les rapports des responsables des fonds en faveur de la formation professionnelle: principes

Les organes responsables établissent un rapport avec la comptabilité du fonds. Deux variantes sont proposées:

- Variante 1: Le fonds tient ses propres comptes annuels, sous la forme d'une comptabilité spéciale. La tenue des livres comptables et la présentation des comptes de l'organe responsable et du fonds sont séparées. Le relevé s'établit sur la base du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et du rapport de prestations.
- Variante 2: Le fonds ne tient pas ses propres comptes annuels; il est intégré dans la comptabilité de l'organe responsable. Le relevé de la comptabilité du fonds s'établit sur la base du miroir du fonds, de l'annexe et du rapport de prestations.

Les organes responsables des fonds en faveur de la formation professionnelle doivent structurer la comptabilité des fonds selon l'un des modèles ci-dessus.

La structure minimale requise pour chaque partie de la comptabilité est décrite dans ce qui suit.

a) Indications générales

Il y a lieu de donner sous ce point des informations générales relatives au fonds et au décompte conformément aux champs.

³ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse, Livre cinquième: Droit des obligations (CO, RS 220)

b) Comptabilité du fonds (bilan et compte d'exploitation) (variante 1)

Le bilan indique le capital de roulement et le capital engagé ainsi que le capital étranger et le capital du fonds (réserves).

Le capital de roulement est subdivisé en trésorerie, créances des versements de cotisations, du croire et autres créances. Le capital engagé est subdivisé en immobilisations financières, en immobilisations corporelles et en immobilisations incorporelles.

Le capital étranger est subdivisé en passifs à court et à long terme et en provisions.

Dans le bilan, il faut tenir compte en particulier des points suivants:

- les engagements et les avoirs vis-à-vis de l'organe responsable doivent être indiqués séparément.
- les comptes de régularisation doivent être indiqués séparément.
- le capital du fonds (réserves) doit être présenté à part.

Les postes ci-après doivent être indiqués séparément dans le compte d'exploitation:

- les cotisations au fonds prélevées;
- l'utilisation exacte des moyens financiers selon le catalogue de prestations du fonds respectif en faveur de la formation professionnelle (structure selon le règlement général déclaré obligatoire);
- les coûts administratifs;
- le résultat financier;
- les autres charges et produits;
- l'attribution et les prélèvements relatifs au capital du fonds (correspond à l'excédent de charges ou de produits).

c) Miroir du fonds (variante 2)

Le miroir du fonds contient les indications suivantes:

- le capital du fonds au 1.1.xx;
- les attributions, qui comprennent les postes suivants:
 - les cotisations au fonds prélevées,
 - les produits financiers,
 - les autres produits;
- les prélèvements, qui comprennent les postes suivants:
 - l'utilisation exacte des moyens financiers selon le catalogue de prestations du fonds respectif en faveur de la formation professionnelle (structure selon le règlement général déclaré obligatoire),
 - les coûts administratifs,
 - les autres charges;
- le capital du fonds au 31.12.xx.

d) Annexe (variante 1 et 2)

L'annexe contient des indications détaillées sur les postes déjà mentionnés, sous une forme agrégée, dans le bilan et dans le compte d'exploitation ou dans le miroir du fonds. Il s'agit pour l'essentiel d'informations complémentaires chiffrées.

On peut renoncer à un relevé dans l'annexe, si l'élément ne concerne pas directement le fonds en faveur de la formation professionnelle ou si les postes sont déjà indiqués en détail dans le bilan, dans le compte d'exploitation ou dans le miroir du fonds.

Ci-après, une liste d'éléments tirés du bilan et du compte d'exploitation ou du miroir du fonds pour lesquels des informations doivent être fournies dans l'annexe.

Partie générale de l'annexe:

- elle doit expliquer les écarts dans la comptabilité du fonds au principe de publication et de continuité dans la présentation.

Explications sur le bilan:

- les immobilisations de capitaux doivent figurer en détail par catégorie d'immobilisations;
- pour les papiers-valeur, on indiquera le cours au jour de clôture;
- les actifs gagés doivent figurer selon le type et l'importance.

Explications sur le compte d'exploitation / sur le miroir du fonds (attributions et prélèvements):

- les postes significatifs des catégories d'utilisation des ressources, tels que mentionnés dans le catalogue de prestations défini dans l'arrêté respectif du Conseil fédéral, doivent être stipulés à part et avec leur montant;
- les charges et les produits financiers doivent être présentés de manière détaillée;
- les cotisations au fonds doivent être subdivisées en cotisations des membres et en cotisations des non-membres;
- les postes significatifs des coûts administratifs doivent être mentionnés séparément;
- en ce qui concerne les autres charges et produits, les postes significatifs doivent être indiqués clairement.

e) Rapport de prestations (variante 1 et 2)

Tandis que l'annexe contient des informations détaillées sur le bilan et sur le compte d'exploitation ou sur le miroir du fonds, la structure du rapport de prestations est indépendante des autres parties de la comptabilité du fonds. Il comprend:

1.1 une description des objectifs fixés pour l'année écoulée ainsi qu'une description des prestations fournies et de l'utilisation des ressources disponibles;

1.2 les données relatives à la répartition régionale des prestations fournies. Le SEFRI se réserve le droit d'édicter d'autres directives concernant la préparation et la présentation des données;

1.3 le montant total des cotisations versées doit être subdivisé en cotisations des membres de l'association professionnelle et en cotisations des non-membres. Il faut aussi mentionner le nombre de membres et de non-membres.

On peut renoncer au rapport de prestations si les indications figurent déjà dans un autre document.

2.3.3 Mise en œuvre dans les comptes annuels

Les comptes annuels du fonds en faveur de la formation professionnelle doivent tenir compte des aspects suivants:

- Les postes doivent être comptabilisés de manière exhaustive et avec exactitude dans les comptes annuels. La fusion de postes n'est pas autorisée.
- Tous les postes doivent être enregistrés en respectant le principe de comptabilité d'exercice. Tout écart éventuel à ce principe doit être indiqué et justifié de manière suffisante dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les fonds en faveur de la formation professionnelle sont tenus de constituer des réserves appropriées. Les réserves ne doivent pas dépasser 50 % de la moyenne, calculée sur six ans, des contributions perçues.
 - **Exemple de calcul des réserves maximales admissibles:**

Assiette des cotisations (totale) durant les 6 dernières années:	CHF 6 000 000.-
Moyenne annuelle:	CHF 1 000 000.-
50% de la moyenne annuelle:	CHF 500 000.-
- En vue d'éviter des frais de poursuite inutiles, les fonds en faveur de la formation professionnelle sont tenus d'ajourner leur poursuite jusqu'à ce qu'une décision de recours exécutoire soit prise par le SEFRI.
- L'externalisation partielle ou complète de la gestion opérationnelle du fonds en faveur de la formation professionnelle est autorisée dans la mesure où elle n'entraîne pas de hausse des frais administratifs par rapport à un fonds en faveur de la formation professionnelle géré de manière propre et où elle garantit la qualité de la gestion du fonds.

2.3.4 Coûts administratifs

Par coûts administratifs on entend l'ensemble des coûts résultant de la gestion du fonds en faveur de la formation professionnelle. En font partie les coûts liés à la planification, à l'organisation, à l'administration, à la direction et au contrôle. Les coûts selon le catalogue de prestations ne sont pas assimilables à des coûts administratifs. Il s'agit de coûts à charge du fonds en faveur de la formation professionnelle qui résultent de l'encouragement de la formation professionnelle conformément à l'art. 60, al. 1 et 2, LFPPr.

Les coûts administratifs doivent être strictement séparés des coûts selon le catalogue de prestations. Alors que les coûts administratifs figurent dans le compte d'exploitation / miroir du fonds, les coûts selon le catalogue de prestations doivent être comptabilisés dans le rapport de prestations du fonds en faveur de la formation professionnelle.

Les coûts administratifs et les coûts selon le catalogue de prestations forment ensemble la charge totale du fonds en faveur de la formation professionnelle. Les coûts administratifs ne doivent pas représenter plus de 10 % de la charge totale. Les éventuels dépassements doivent être dûment justifiés dans l'annexe aux comptes annuels.

Font notamment partie des coûts administratifs du fonds en faveur de la formation professionnelle les postes suivants (voir annexe aux comptes annuels, 3.3 coûts administratifs):

- Charges de personnel
 - a) Salaire du personnel (direction, secrétariat etc.)
 - b) Honoraires
 - c) Indemnités versées aux membres de la commission
 - d) Indemnités versées aux experts (examens, expertises etc.)
 - e) Frais de voyage et de logement
 - f) Coûts des assurances sociales (cotisations de l'employeur)
- Frais de poursuites et d'avocats
- Frais de contrôles et de révisions
- Frais de traduction
- Frais de communication et publicité
- Frais informatiques
- Matériel de bureau, téléphone, frais de port

- Frais de location, charges d'immeubles
- Coûts d'entretien, de réparation et de nettoyage
- Amortissements
- Autres coûts administratifs (ceux-ci sont à préciser dans l'annexe).

2.4 Exigences envers l'organe de révision

Les exigences envers l'organe de révision découlent des dispositions de la nouvelle loi sur la surveillance de la révision (LSR)⁴ adoptées par les Chambres fédérales le 16 décembre 2005 et du code des obligations modifié.

L'organe responsable du fonds en faveur de la formation professionnelle qui est soumis à la révision limitée doit désigner un réviseur autorisé conformément aux dispositions de la LSR.

2.5 Importance de la révision

Selon les nouvelles prescriptions, ce n'est plus la forme juridique mais la taille ou l'importance de l'entreprise qui décide si une personne morale doit disposer ou non d'un organe de révision.

Si l'organe responsable du fonds en faveur de la formation professionnelle dépasse deux des valeurs-seuils citées ci-après au cours de deux exercices successifs, un contrôle ordinaire doit être effectué par une entreprise de révision agréée, soumise à la surveillance de l'État (art. 6 LSR) ou par un expert-réviseur agréé (art. 4 LSR):

- a. total du bilan de 20 millions de francs;
- b. chiffre d'affaires de 40 millions de francs;
- c. effectif de 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Si les conditions d'une révision ordinaire ne sont pas réunies, l'organe responsable du fonds en faveur de la formation professionnelle a l'obligation de se soumettre à une révision limitée de ses comptes annuels, effectuée par un organe de révision.

3 Contenu de la révision

3.1 Introduction

L'organe de révision effectue le contrôle selon les principes généraux de la profession.

Le SEFRI peut prévoir la définition de priorités annuelles pour les objets soumis au contrôle.

Le rapport de l'organe de révision est un rapport standard. Si nécessaire, d'autres éléments peuvent aussi faire l'objet d'un rapport dit élargi, lequel se présente sous la forme d'un «rapport supplémentaire» de la compétence de l'organe de révision et / ou d'un «rapport spécial» sur ordre du SEFRI.

3.2 Objet du contrôle légal

Conformément au mandat légal, un organe de révision contrôle si la tenue des livres comptables et si la comptabilité du fonds respectent les statuts et les conditions fixées par la loi.

Le rapport de prestations, en tant que partie de la comptabilité du fonds, n'est pas inclus dans le contrôle légal et ne fait pas partie des objets spécialement soumis au contrôle.

Sont considérés comme objets spécialement soumis au contrôle, des aspects spécifiques aux fonds en faveur de la formation professionnelle et qui, ne figurant pas dans la présentation des comptes, doivent être soumis à un contrôle séparé. Ils sont décrits ci-après.

⁴ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR, RS 221.302)

3.3 Objets spécialement soumis au contrôle et indications

3.3.1 Contrôle du capital engagé

Le contrôle consiste à vérifier si la contre-valeur du capital du fonds existe, si elle est investie dans un placement sûr et si elle n'est pas mise en gage.

3.3.2 Contrôle des créances

Le contrôle consiste à vérifier la gestion des créances en souffrance. Sont soumis au contrôle, les processus qui soutiennent le paiement dans les délais ou qui limitent les retards de paiement. Il y a lieu d'évaluer la cohérence de la structure et le bon déroulement des processus.

3.3.3 Contrôle de la cotisation au fonds

L'organe de révision doit contrôler le nombre de membres et de non-membres qui ont reçu une facture. Il doit aussi contrôler si le montant des cotisations est identique pour les membres de l'association professionnelle et pour les non-membres. Si les cotisations au fonds ont été prélevées auprès des membres avec la facturation de la cotisation à l'association, le réviseur doit contrôler si les montants facturés sont crédités au fonds.

3.3.4 Contrôle de l'offre de prestations

Le contrôle de l'offre de prestations comprend le respect du catalogue de prestations selon le règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle. Le réviseur doit contrôler si les dépenses ont été clairement attribuées à un poste du catalogue de prestations.

Les prestations du fonds en faveur de la formation professionnelle doivent être proposées à un prix identique aux membres et aux non-membres. Des écarts éventuels doivent pouvoir être justifiés.

3.3.5 Contrôle des coûts administratifs

L'organe de révision doit contrôler les coûts administratifs, leur montant, leur justification et leur caractère raisonnable.

3.4 Définition de priorités dans le contrôle

Les instructions prévoient la possibilité de définir des priorités. Le SEFRI peut indiquer un ou plusieurs aspects prioritaires devant faire l'objet d'un contrôle supplémentaire par l'organe de révision dans le cadre de la révision annuelle. Les priorités définies s'appliquent à la révision de tous les fonds en faveur de la formation professionnelle.

Les priorités peuvent être définies chaque année. Elles sont communiquées jusqu'à fin novembre aux organes responsables des fonds en faveur de la formation professionnelle.

3.5 Rapport

3.5.1 Introduction

Le rapport de l'organe de révision est destiné aux organes responsables du fonds en faveur de la formation professionnelle. En vertu de l'art. 68*b*, al. 3, OFPr, le rapport de révision est remis avec la comptabilité du fonds au SEFRI, pour information, par le fonds en faveur de la formation professionnelle.

3.5.2 Rapport standard

L'organe de révision rend compte des résultats de ses activités de contrôle dans le rapport standard (cf. annexe). La teneur de ce dernier est réputée exacte. Dans ce rapport, l'organe de révision confirme la justesse des objets contrôlés prescrits par la loi et des objets soumis spécialement au contrôle.

3.5.3 Rapport complémentaire (rapport explicatif)

Si l'organe de révision estime que des informations supplémentaires à celles données dans le rapport standard s'imposent, il établit un rapport complémentaire. Le rapport complémentaire relève de l'initiative de l'organe de révision ou des organes responsables et il est rédigé par les réviseurs. La structure du rapport complémentaire n'est soumise à aucune directive.

Le rapport standard comporte une option permettant d'indiquer l'existence d'un rapport complémentaire. Le SEFRI peut ainsi vérifier si tous les rapports de l'organe de révision lui ont été remis.

3.5.4 Rapport spécial

Le SEFRI a la possibilité de demander à un organe de révision de contrôler des éléments supplémentaires qui sortent du cadre de contrôle décrit jusqu'ici. Les résultats sont consignés dans un rapport spécial. Un rapport spécial n'est exigé que dans des cas exceptionnels. Le rapport spécial, établi pour quelques fonds en faveur de la formation professionnelle seulement, sort du cadre de la vérification ordinaire. Les coûts d'un rapport spécial sont pris en charge par le SEFRI.

3.6 Jour de référence

Une révision de la comptabilité du fonds en faveur de la formation professionnelle doit être effectuée au moins une fois par an. Les rapports établis par l'organe de révision doivent être remis au SEFRI au plus tard six mois après le jour de clôture de la comptabilité du fonds.

4 Annexe – Rapport standard

Rapport de l'organe de révision
à l'assemblée des membres de (union/association) /
au conseil de fondation de (fondation)

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la tenue des livres comptables et la comptabilité (bilan, compte d'exploitation / miroir du fonds et annexe) du fonds en faveur de la formation professionnelle (nom) (intégrée dans les comptes annuels de [nom de l'association]) pour l'exercice arrêté le (jour de clôture). Les indications figurant dans le rapport de prestations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle ordinaire de l'organe de révision, conformément au concept «Comptabilité et révision des fonds en faveur de la formation professionnelle selon l'art. 60 LFPr» du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

La responsabilité de la comptabilité du fonds incombe au (comité directeur / commission centrale / conseil de fondation – choisir la désignation qui convient), tandis que notre mission consiste à vérifier les comptes, à l'exception du rapport de prestations et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les (Normes d'audit suisses / principes de la profession en Suisse – choisir selon les critères de taille). Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans la comptabilité du fonds puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes de la comptabilité du fonds et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation ainsi que la présentation de la comptabilité du fonds dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, la tenue des livres comptables et la comptabilité du fonds sont conformes à la loi suisse, aux (statuts / actes de la fondation) et au règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle.

En outre, nous attestons que les directives concernant les principes de présentation des comptes ainsi que les objets spécialement soumis au contrôle sont en conformité avec le concept «Comptabilité et révision des fonds en faveur de la formation professionnelle selon l'art. 60 LFPr».

Un rapport complémentaire explicatif sur l'examen du fonds en faveur de la formation professionnelle (nom) à l'intention (du comité directeur / de la commission centrale / du conseil de fondation – choisir la désignation qui convient) n'a pas été remis (a été remis en date du xx.xx.xxxx).

(organe de révision / organe de contrôle)

(lieu et date)

Annexe: comptabilité du fonds composée du bilan, du compte d'exploitation / miroir du fonds, de l'annexe et du rapport de prestations.